

LETTRE DE MISSION

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Art. 3 du décret 2021-25 du 13 janvier 2021

Entre les soussignés,

[REDACTED], dont le siège social est [REDACTED]

[REDACTED] enregistrée sous le numéro SIRET, [REDACTED]

représentée par : [REDACTED], ci-après désignée «le client», d'une part,

et

APLACA Poitou-Charentes, association, dont le siège social est 55 rue Jacques Vaucanson 79180 CHAURAY, enregistrée au répertoire national des associations sous le numéro W792005206, représentée par M. Jean-Paul HUART, Directeur, ci-après dénommée «le prestataire», d'autre part,

Précision sur le client :

N° Adhérent : [REDACTED]

Activité : [REDACTED]

Catégorie d'imposition : BIC BNC BA

Régime d'imposition : IR IS

Régime TVA : Exonéré Régime simplifié

Franchise de TVA Régime normal

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'Examen de Conformité Fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire, et portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2025. Les modalités de cet examen figurent dans le décret n° 2021-25-ECF et dans le cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Article 1er : Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité du Client.

Le client s'engage à transmettre au prestataire les documents indispensables à la réalisation de la mission d'ECF. Si le client a un expert-comptable, il autorise celui-ci à communiquer ces documents au prestataire.

L'examen sera effectué selon la doctrine, les textes, les instructions administratives dont relèvent les organismes de gestion agréés, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 : Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations, relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document.

L'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit. Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

Les travaux consisteront à étudier la conformité fiscale des pistes suivantes :

- La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
- La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
- La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3o bis du I de l'article 286 du CGI
- Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
- La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
- Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
- Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
- Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
- La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
- Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. Le client et/ou son expert-comptable devra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission. Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3 : Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise par l'entreprise ou son conseil/expert-comptable, en cochant la case de la liasse fiscale prévue à cet effet et en indiquant l'identité complète du prestataire.

Le compte rendu de mission sera déclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise. A cet effet, le client donne mandat au prestataire pour cet envoi dématérialisé.

Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 : Honoraires

Les honoraires du prestataire pour cette prestation varient suivant la nature et la complexité des travaux effectués. Ils s'entendent hors taxes, frais et débours. Ils seront fixés suivant la grille tarifaire définit par le Conseil d'Administration. Elle est consultable et jointe en annexe. Elle est révisable chaque année.

Ces honoraires sont ventilés à proportion égale entre les différents points contrôlés du chemin d'audit défini à l'article 2.

Ils feront l'objet d'une facturation dans les 30 jours suivants la signature du contrat, puis en cas de renouvellement, dans le mois qui suit la date de clôture de l'exercice faisant l'objet de l'Examen de Conformité Fiscale.

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services de l'entreprise. Au cas où des difficultés particulières seraient rencontrées en cours d'audit, le prestataire pourrait, le cas échéant, réviser cette estimation, en accord avec l'entreprise.

Article 5 : Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront entre la date de réception de la liasse fiscale et la date limite de transmission du Compte Rendu de Mission. Le Directeur de l'organisme de gestion agréé assurera l'organisation de la mission sous la responsabilité des directives définies par le Conseil d'Administration.

Pour pouvoir respecter le calendrier qui est imposé par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021, les documents nécessaires à la réalisation de la mission devront parvenir à APLACA Poitou-Charentes au plus tard 45 jours avant la date limite d'envoi du compte rendu de mission.

En cas de retard pour la communication par le client des informations ou document, et après mise en demeure par le prestataire, le client assume la responsabilité du risque de non-respect du délai de 6 mois pour la transmission du compte rendu à l'Administration Fiscale.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent modèle de contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, si la loi l'y oblige, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toutes natures nécessaires à l'ECF.-

Par l'acceptation de la présente, le client autorise l'exploitation par le prestataire, ou tiers mandaté par ce dernier, et de manière anonymisée, de ses données économiques collectées à des fins d'études sectorielles, statistiques professionnelles, analyse de données économiques.

Article 7 : Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise de [REDACTED].

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante et ce dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 : Loi applicable

Le présent modèle de contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Article 9 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la date de clôture de l'exercice concerné.

Toute demande de dénonciation effectuée par l'entreprise hors délai engagera cette dernière, sauf faute grave imputable au prestataire, à s'acquitter d'une indemnité équivalente à 80% des honoraires convenus pour l'exercice en cours.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la mission après envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée restée sans effet.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité sera celui de la cessation d'activité. Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte rendu de mission.

Pour le client

Bon pour accord, le [REDACTED]
Signature

Pour APLACA Poitou-Charentes
M. Jean-Paul HUART, Directeur

Bon pour accord, le [REDACTED]
Signature

Le Directeur
Jean-Paul HUART





GRILLE TARIFAIRES ADHERENT
CLOTURE 2025
EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)

IR		IS	
BNC	BIC/BA	Chiffre d'Affaires HT	
		< 1 million d'euros	autres
ECF HT*	100,00 €	100,00 €	200,00 €
			Sur devis

www.apl-aca.fr

contact@apl-aca.fr

05.49.33.29.33

APLACA Poitou-Charentes 55 rue Jacques Vaucanson 79180 CHAURAY
SIREN 318 099 892 - OMGA agrément n°201 790 - Association régie par la loi du 1er juillet 1901